

L'émotion, le droit, le roman

Denis Bertrand

Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis
E-mail: denis.bertrandcotar@gmail.com

Résumé. « De l'émotion et du droit », ou « Du discours émotionnel au discours juridique », l'approche sémiotique, riche de sa théorie des passions, permet de tracer le parcours qui conduit de l'un à l'autre. J'analyse d'abord, sur le fond de toile de la crise écologique contemporaine, la transformation graduelle du discours passionnel et militant de la colère (Greta Thunberg) en discours institutionnalisé dont la forme ultime s'accomplit dans l'écrit juridique (*Accords de Paris sur le climat*, 2015). J'élargis ensuite la discussion à une réflexion plus globale sur la généralité et j'interroge, tant sur le plan de l'expression énonciative que sur celui des codifications formelles du contenu, les conditions et les enjeux du passage du discours embrayé et subjectivant de la passion au discours débrayé et objectivant du droit : instabilité du collectif, statut des simulacres, élaboration de la praxis énonciative, syntaxe de la norme. À travers le motif-pivot du procès judiciaire, la littérature romanesque, met en scène cette dynamique transformatrice et cet entrelacs de l'émotionnel et du juridique. Je l'illustre pour finir avec l'exemple du procès à la fin de la *Bête humaine* de Zola.

Mots-clés: discours, droit, émotion, passion, sémiotique littéraire.

Emotion, Law, and the Novel

Abstract. “From emotion to law”, or “From emotional discourse to legal discourse”, the semiotic approach, enriched by its theory of passions, allows us to trace the path that leads from one to the other. Against the backdrop of the current ecological crisis, I first analyse the gradual transformation of the passionate and militant discourse of anger (Greta Thunberg) into an

Received: 11/25/2025. **Accepted:** 12/6/2025.

Copyright © 2025 Denis Bertrand. Published by Vilnius University Press. This is an Open Access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution Licence, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

institutionalised discourse, the ultimate form of which is achieved in the legal document (the *Paris Climate Agreement*, 2015). In a second part, I extend the discussion to a more global reflection on genericity, and I examine, both in terms of enunciative expression and the formal codification of content, the conditions and issues at stake in the transition from passionate, “clutching” and subjective discourse to the “declutching”, objective discourse of law: the instability of the collective, the status of simulacra, the elaboration of enunciative praxis, the syntax of the norm. Through the central motif of the court case, widely the novel depicts this transformative dynamic and the intertwining of the emotional and the legal. I will conclude by illustrating this with the example of the trial at the end of Zola’s *La Bête humaine*. Literature, and particularly novels, depict this transformative dynamic and the intertwining of the emotional and the legal through a powerful motif: the trial. I conclude by illustrating this with the example of the trial at the end of Zola’s *La Bête humaine*.

Keywords: law, semiotics, discourse, emotion, passion.

En hommage à Kęstutis Nastopka

Kęstutis Nastopka, dont les textes fort nombreux sont malheureusement inaccessibles pour l’instant au public français, illustre pour moi l’alliance du cœur et du droit. Son compagnonnage si profondément fidèle à Algirdas Julien Greimas – ancien juriste ! – cachait sous la disponibilité, la modestie et la gentillesse, une inaltérable droiture. Cette loyauté affective se confondait, ou plutôt se transcendait, avec l’inscription de la sémiotique dans le marbre de l’institution, à la fois universitaire et nationale, dont il a été le graveur. La Lituanie l’a reconnu, lorsque la plus haute représentante de l’État l’a décoré pour les services rendus à la collectivité. C’est cette alliance de l’émotion et de la raison que je souhaite ici développer, en hommage à sa mémoire, à travers une réflexion sémiotique qui va nous mener du cri de colère à l’avènement du droit, et de là, à ce qui a toujours été l’essence du travail de Kęstutis : la littérature.

* * *

Stendhal, amoureux de l'Italie et auteur inspiré de *La Chartreuse de Parme*, écrit dans son traité *De l'amour*, publié en 1822 :

Je fais tous les efforts possibles pour être sec. Je veux imposer silence à mon cœur qui croit avoir beaucoup à dire. Je tremble toujours de n'avoir écrit qu'un soupir, quand je crois avoir noté une vérité. (Stendhal 1990 (1822) : 46)

Dans un langage lui-même sensible – on a noté le prédicat somatique : il « tremble » –, Stendhal oppose le cœur à la raison et le soupir à la vérité. Il met en scène la lutte intérieure dont il est le siège entre la dimension émotionnelle et la dimension rationnelle dans son activité d'écriture. En lui se croisent et s'entrecroisent les forces de la *phusis* et celles du *logos*. Et s'il accorde le privilège à ce dernier, le *logos* – la raison – dans sa quête de la « vérité », c'est pour lutter contre la pernicieuse soumission à l'émotion qui le domine et l'envahit. Arme de ce combat, on sait que *Le Code civil*, dit encore « *Code Napoléon* », promulgué par celui-ci le 21 mars 1804, était son livre de chevet. Ce texte assurément canonique, type-même du discours juridique, était destiné à assurer, dans le contexte de la Révolution française, « l'unification du droit » dans le pays. Et il reste, aujourd'hui encore et en dépit des modifications qu'il a subies, le fondement de tout le droit français.

Le 30 octobre 1840, alors qu'il séjournait à Civita Vecchia, pas loin de Rome, Stendhal écrit en effet à Balzac : « En composant la *Chartreuse*, pour prendre le tour, je lisais chaque matin deux ou trois pages du *Code civil*, afin d'être toujours naturel : je ne veux pas, par des moyens factices, fasciner l'âme du lecteur. » Cette anecdote pose les termes de ce que je voudrais développer ici sous le titre « L'émotion, le droit et le roman ». J'insiste sur l'ordre syntagmatique : le titre est bien dans cet ordre « Émotion et Droit » (puis roman, on y reviendra) et non pas « Droit et émotion ». L'ordre de succession vaut rection : « Post hoc, ergo propter hoc » comme le dit l'ancienne rhétorique : et mon sujet est donc bien l'émotion en tant qu'elle régit le droit. Cette rection constitue donc, évidemment, le cœur de la problématique.

Je me permets de rappeler à ce propos l'ancien débat du structuralisme, opposant l'approche de Jakobson à celle de Hjelmslev : pour le premier, le lien structural s'exprime comme une « théorie de la relation » et pour le second comme une « théorie de la dépendance ». La hiérarchisation est, pour ce dernier, au foyer de toute relation, ce qui signifie, en d'autres termes, que toute relation est rection. Ainsi, loin d'être une simple « conjonction de coordination » comme disent nos grammaires, le petit « et » français est, pourrait-on dire, une « jonction de dépendance ». Une bonne part de la *sémiotique tensive* découverte et développée par Claude Zilberberg résulte de ce constat.

La relation « droit et émotion », qui signifie donc « Du droit à l'émotion », ou « le droit régissant l'émotion », formera de manière antithétique le premier point de ma réflexion. J'en dégagerai, dans un deuxième temps, le formidable tissu émotionnel corrélé aux différentes sphères actantielles en jeu sur la scène du droit. J'en viendrai alors, dans un troisième temps à l'objet même de mon investigation, « De l'émotion au droit », et je poserai le problème de la genèse émotionnelle du droit à partir de l'épreuve sensible, à partir de l'éprouvé, à partir de ce qui n'existait, du point de vue du sens, que sous la forme archaïque, diffuse et indicible d'une émotion, d'un ressenti, d'une frustration, et qui n'avait pas d'autre accès à la reconnaissance collective. Pour illustrer ce point je m'appuierai sur un exemple issu du discours social : le champ de l'écologie et du nouveau régime climatique. Comment passe-t-on du cri de colère et d'angoisse d'une génération qui se sait condamnée à vivre dans un monde moins habitable au discours institué des associations militantes, et de celui-ci au discours juridique qui codifie les droits et devoirs des États pour faire face à ce problème ?

Cette belle ordonnance apparente des transformations discursives d'un état énonciatif à un autre sera ensuite confrontée à l'entrelacs de l'émotionnel et du juridique dans la séquence centrale de l'exercice judiciaire, le *procès*. De même que le « mariage » en ethno-littérature, le « procès » constitue dans la littérature romanesque un motif au sens sémiotique : c'est-à-dire un dispo-

sitif sémio-narratif relativement stable, clos sur lui-même, mais thématiquement et figurativement variable. Le corpus des textes candidats possibles est immense, mais on en retiendra qu'un cas – le procès des deux crimes dans *La Bête humaine* de Zola –, et même un fragment de ce procès, au point où se nouent dans l'écriture les deux registres de discours.

Quelle leçon tirer de tout cela ? Je chercherai dans la dernière étape de ce parcours à mieux comprendre, d'un point de vue sémiotique, les raisons qui justifient et éclairent cette hypothétique « genèse » qui va du passionnel au juridique. Je les trouverai, d'une part, dans la théorie des « instances énonçantes » de Jean-Claude Coquet, et en particulier dans ses derniers travaux sur « phusis et logos » ; je les trouverai ensuite dans la théorie des simulacres, de Greimas à Fabbri et à d'autres sémioticiens, simulacres dont le discours émotionnel et passionné est bien évidemment le grand pourvoyeur, simulacres que, justement, le discours du droit cherche à conjurer. Et je conclurai en interrogeant brièvement l'étrange contamination, la contagion intérieure pourrait-on dire, qui maintient l'émotion comme une présence troublante au sein du discours du droit, pourtant si formellement et drastiquement structuré... comme pour s'en protéger. De ces voies secrètes du sens, le roman se fait l'arpenteur.

1. Du droit à l'émotion

Le renversement de « l'émotion et le droit » en « le droit et l'émotion » implique une tout autre perspective analytique. Cet intitulé a d'ailleurs fait l'objet, dans la sphère juridique, d'un bon nombre de recherches et de publications. Pour ne parler que de travaux récents, je citerai ceux de l'IRJS – Institut des Recherches Juridiques de la Sorbonne – dont un séminaire important, en 2020-2021, avait précisément pour titre « Droit et émotion ». Le texte d'orientation de ce séminaire s'ouvre par la phrase suivante : « On retient habituellement que le droit privilégie la raison sur l'émotion. » Il précise : « Le fil directeur du droit est même ex-

pressément la rationalité. » Et il ajoute : « De ses émotions, le droit ne se préoccupe pas, ou alors, il s'en méfie. » En proposant alors de se méfier de cette méfiance, le séminaire invite à approfondir deux questions :

« - Qu'est-ce au juste que l'émotion ; y a-t-il une conception juridique de l'émotion ? »

« - Quel est le rôle des émotions en droit ? »

Ce thème a été décliné, au fil des séances – dont nous pouvons prendre connaissance sur les vidéos en ligne –, en une série de domaines de recherches, tous fort suggestifs pour un sémioticien. J'en cite quelques intitulés : « Approche émotive-relationnelle du droit », « Les ordalies à l'aune des émotions » (« ordalie », ou « jugement de Dieu » afin de révéler par une épreuve physique la culpabilité ou l'innocence d'un suspect), « Propriété intellectuelle et émotion », « Droit des sociétés et émotion », ou encore : « Le discours de haine devant les juridictions pénales internationales », « Droit du numérique et émotions », etc. Ainsi, dans ce dernier cas par exemple, il s'agit d'étudier les réponses juridiques au « pouvoir d'envoûtement » des outils numériques. On pense à Chat GPT et à l'IA aujourd'hui, aux débats qu'ils suscitent, à l'exploitation commerciale ou politique des émotions accentuée par le jeu des algorithmes formant ce qu'on appelle les « bulles de filtre », à la nécessité d'instruments de contrôle et de sanction du « business de la haine » (cf. Missika et Verdier 2022).

On peut encore citer, sur la même isotopie, le livre d'Emmanuel Jeuland, *La Justice des émotions* (Jeuland 2020) où l'auteur se demande « comment concilier l'impartialité de la justice et la subjectivité des émotions de ceux qui la rendent ? » (Prière d'insérer). L'auteur cherche à dénouer le paradoxe entre, d'un côté, la déviation populiste de la justice lorsqu'elle pratique la « justice des émotions » en ignorant la raison, et, de l'autre, la nécessité de la contribution de l'émotion à la raison pour parvenir à un bon jugement. Adoptant une perspective quasi-littéraire, l'auteur décide alors d'affronter ce paradoxe par le jeu de la narration plus que par celui de l'argumentation : « C'est dans la fiction que les émotions

trouvent le mieux à s'exprimer » (*Ibid.*). Son essai théorique devient en même temps un récit, avec des personnages fictifs qui interagissent, qui se disputent, qui explorent une cause, s'émeuvent et légifèrent. L'ouvrage lui-même est issu d'un atelier de l'OuDroPo ou « Ouvroir de Droit Potentiel » dont Emmanuel Jeuland est un des co-fondateurs. L'OuDroPo est conçu sur le modèle de l'OuLiPo – *Ouvroir de la Littérature Potentielle* dû aux écrivains Raymond Queneau, George Perec, François Le Lionnais et quelques autres poètes. Comme on le sait, l'OuLiPo a développé des techniques de création littéraire sur la base de contraintes formelles propres à la stimuler. Cette connexion entre l'OuDroPo et l'OuLiPo montre que la relation de l'émotion avec le droit se situe nécessairement sur une zone-frontière, et poreuse, où se trouve mise en question la stabilité générique des domaines, où le sensible et le rationnel, le substantiel et le formel, le fictionnel et le référentiel s'interpénètrent. La littérature y est indirectement affleurante, partout virtuelle et au bord de l'actualisation. Cela signifie aussi que le spectre des relations entre droit et émotion est large et plus difficile à déterminer que le laisse entendre l'approche des juristes.

Lorsqu'on envisage la relation entre ces deux termes « à partir de » la catégorie régissante du Droit, on aboutit nécessairement, en effet, à une relation entre l'émotion comme excès, débordement et déviation d'un côté, et, de l'autre, le droit comme rationalité, maîtrise et contrôle.

2. Le spectre actantiel de l'émotion dans le droit

On pourrait encore souligner l'importance de cette perspective de recherche dans la réflexion juridique du monde anglo-saxon où elle dessine un champ d'étude puissamment développé, sous le nom *Law and Emotion*. On y découvre le spectre actantiel que la relation entre Droit et émotion est susceptible de couvrir. Chaque position actantielle correspond à une sphère d'acteurs en jeu sur la scène narrative du Droit en exercice. Et chacune de ces positions peut être caractérisée par la double valence de l'émotion : à la fois

celle qu'elle manifeste et celle qu'elle fait éprouver – ou qu'elle est susceptible de faire éprouver.

- Ainsi, tout d'abord, on a les « émotions suscitées par le Droit » lui-même tel qu'il est érigé en Destinateur suprême, particulièrement le droit pénal bien entendu mais pas seulement. D'un côté, la fierté, voire l'orgueil et l'arrogance, et de l'autre la peur, l'anxiété, l'humilité, la soumission, la révolte...
- Ensuite, doivent être considérées les émotions ressenties et éprouvées par les acteurs du droit eux-mêmes, celles et ceux qui exercent la justice – juges, procureurs, avocats, etc. : la colère et la révolte face au crime ; l'empathie et la compassion face aux victimes, etc. Ainsi que celles qu'ils font éprouver : intimidation, humiliation, admiration, etc.
- Il y a en troisième lieu les émotions des victimes elles-mêmes, vécues et éprouvées dans leur chair, marquées par leur intensité extrême en raison du traumatisme enduré : la terreur, l'angoisse, la rage, le désespoir, etc. Et les émotions qu'elles peuvent susciter : la pitié, l'affection, la honte, voire l'admiration... on pense au texte du journaliste Antoine Leiris, *Vous n'aurez pas ma haine*, lettre d'abord publiée sur Facebook et adressée aux assassins de sa femme, tuée le 13 novembre 2015 lors de l'attentat terroriste du Bataclan à Paris, devenue ensuite un roman, puis réalisation théâtrale et enfin filmique.
- Il y a bien entendu le champ des émotions qui sont, ou peuvent être, exprimées par les prévenus, voire celles qu'on attend d'eux, ou qu'on espère ou qu'on exige d'eux pour que puisse être mis en route le cycle de la sanction et du pardon : le sentiment de la culpabilité, le remords, la honte, l'expression des excuses, la pénitence. Ainsi que les émotions qu'ils suscitent (ou qu'on leur fait susciter) : la crainte, le dégoût, l'horreur, etc.
- Et il y a enfin les émotions qu'éprouvent les témoins, selon une série de cercles actoriels qui déploient les différentes dimensions de l'actant collectif : les proches des victimes comme des criminels, les groupes d'appartenance, le corps

social étendu lui-même qui est saisi par une émotion collective contagieuse : depuis la colère et la pitié jusqu'au sentiment d'insécurité – politiquement exploité –, et de l'exigence de réparation à la passion vengeresse qui stigmatise les boucs émissaires. Ajoutons que le sentiment collectif et ses régimes émotionnels sont relatifs à leur époque et considérablement dépendants de la praxis culturelle et de ses variations : c'est ainsi, par exemple, que le *Code Napoléon* déclarait, au début du XIX^e siècle, que « les femmes appartiennent à leur mari comme les pommes au pommier ». Mythe d'Ève !

Cette scène actantielle demanderait à être affinée et modélisée. Il y a là un travail qui ne peut se satisfaire d'un modèle statique car la matière signifiante qu'il manipule – le passionnel et l'émotionnel – ne connaît que des variations d'intensité dans les aléas de l'échange, entre le dicible et le non-dicible, le représentable et l'irreprésentable. Rappelons à ce sujet les écrits sur les camps de la mort nazis et la mise en question radicale des possibilités narratives : « A peine commençons-nous à raconter que nous suffoquions. À nous-mêmes, ce que nous avons à dire commençait alors à nous paraître unimaginable » (Antelme 1947, « Avant-propos »). Néanmoins nous pouvons provisoirement esquisser une cartographie de ces sphères « émotive-actantielles ». À partir du rapide inventaire ci-dessus, on voit que le champ émotionnel dans l'univers du droit s'organise autour de trois grandes sphères actantielles : celles du Destinateur, du Sujet et du Témoin. On observe également que chacune de ces sphères se subdivise en deux sous-classes donnant lieu à des dispositifs d'acteurs diversifiés, chacune accueillant ou suscitant des « émotions-sources » et des « émotions-cibles ».

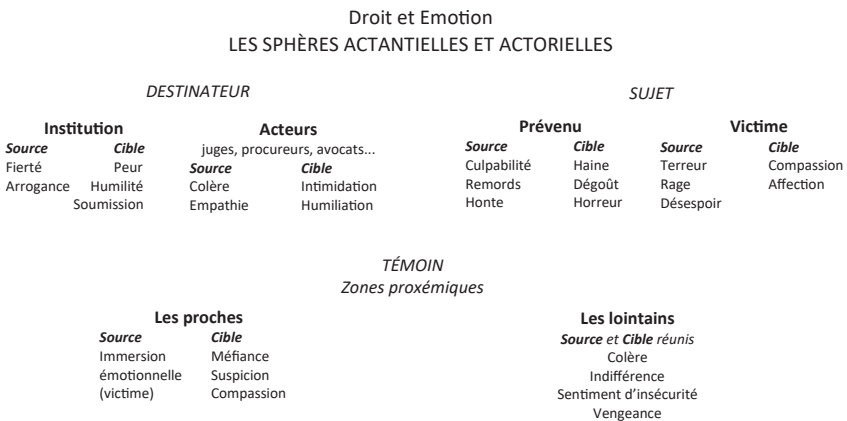
Ainsi, la sphère du Destinateur comprend, d'un côté, le Droit, comme institution et comme valeur, avec les textes qui le fondent (comme la *Déclaration des Droits de l'Homme*) et qui l'organisent, depuis les bâtiments qui en répercutent la modalité (pouvoir > autorité, solennité) jusqu'à l'aspectualité durative dans les discours qui la garantissent (la *permanence* de la loi qui est « gravée dans le marbre »), etc. Mais elle comprend aussi les agents, ceux qui mettent

en œuvre ce Droit : les juges, les procureurs, les avocats et tout le dispositif actoriel de l'exercice de la justice. À chacun sa sphère émotionnelle, soit qu'il la suscite, soit qu'il l'éprouve.

Du côté du Sujet, il y a également deux grandes classes, mais plus sommaires : le Sujet et l'anti-Sujet, la victime et le bourreau, la partie civile et le prévenu. C'est là que se situent les seuils d'intensité de l'émotion : la gradation émotionnelle atteint son climax, hors expression verbale, et peut emporter l'actant dans une pure corporéité abandonnée à elle-même : cris, larmes, paralysie, fuite, enfermement...

Du côté du Témoin enfin, la structure actantielle est celle de l'actant collectif graduel, défini par « zones proxémiques ». Elles vont du plus proche au plus lointain, de l'intime à l'extime – cette extériorité qui se définit par son regard lointain-proche, par projection et transfert de l'intimité. On a le cercle le plus immédiat, dans la même immersion émotionnelle que les Sujets, celui de la famille par exemple ; puis le « deuxième cercle », le groupe d'appartenance ; et enfin le troisième cercle, celui de l'extension maximale du corps social : classe, peuple, nation (cf. la typologie des collectifs dans Fontanille 2021).

Cette scénographie peut être ainsi représentée, avec ses pôles émotionnels caractéristiques :



Cette typologie passionnelle, avec son caractère classificatoire et intuitif, s'est illustrée, entre autres, lors des grands procès des attentats terroristes de masse en France (attentats des terrasses et du Bataclan à Paris le 13 novembre 2015, dont le dixième anniversaire a été célébré en 2025, attentat de Nice du 14 juillet 2016...). Procès où la puissance émotionnelle impose au droit des stratégies de « mesure » particulières : doit-on ou non montrer l'horreur ? L'hyper-hypotypose (au sens rhétorique) devient alors un titre de problème.

Cette typologie est par définition mouvante, portant en chacun de ses lieux la marque des variations tensives selon les deux vecteurs de l'intensité et de l'extensité. Mais elle permet de poser quelques questions auxquelles les réponses devront être formalisées.

- Y a-t-il une syntagmatique émotionnelle canonique dans l'espace juridique et judiciaire correspondant, ou non, au schéma canonique des passions dégagé par la sémiotique ?
- Quels parcours émotionnels se dessinent entre les différentes classes actantielles identifiées ? Comment les mouvements émotionnels de l'une peuvent-ils affecter ceux de l'autre, selon quelle « règle » de contagion ?
- Quelle stratégie d'anticipation et de persuasion peut ou doit être mise en œuvre pour susciter, adoucir, moduler, intensifier les émotions de l'autre ?
- Quelle différence définitionnelle s'établit alors, dans cet espace juridique, entre la passion (source et moteur) et l'émotion (résultat et effet) ?
- Quelles variables culturelles, issues de la praxis passionnelle des communautés, peuvent influencer sur le cours des émotions et les modalités de leur partage ?

Autant de questions qu'appelle la relation régissante du Droit sur l'émotion.

3. De l'émotion au droit

Pour y répondre, il convient peut-être de la croiser avec l'autre perspective annoncée : celle que commande la rection de l'émotion (terme régissant) sur le droit (terme régi). Il s'agit alors d'envisager ce parcours signifiant au plus près de la signification en acte, à partir des formes d'énonciation et des articulations de discours.

En effet, dans l'approche qu'on vient de développer, l'émotion est envisagée hors langage, en dehors même de sa définition sémio-linguistique et énonciative, comme une donnée empirique brute, à prendre en charge et à manipuler comme un fait psychique à la fois individuel et social. Or, attachée à l'écran langagier qui se dresse devant la « réalité » et la donne à interpréter à travers son filtre, la perspective sémiotique est pour sa part sémantique et générative. Il s'agit alors de répondre à un autre ordre de questions : comment prend forme le discours du droit ? quelle est son assise dans le langage ? comment s'explique sa remarquable grammaire, son rapport avec la norme, l'exigence formelle de ses réglages syntaxiques et sémantiques, sa recherche inlassable de monosémie, et tous les phénomènes rédactionnels qui en singularisent la généricité dans le langage et au sein des discours sociaux ? Le droit ne naîtrait-il pas de l'émotion ? Et cette émotion, dont on a aperçu le formidable spectre, ne l'habite-t-elle pas ? Celle-ci ne finit-elle pas par disparaître dans ses énoncés même et dans sa pratique ?

L'hypothèse que je souhaite développer est donc que l'émotion – et sa forme énonciative, le discours passionné – seraient à la source du droit et de son habillage langagier, le discours juridique. Cette hypothèse en elle-même ne fait qu'épouser l'observation intuitive que les passions de la peur, de l'envie et de la jalousie, de la haine et de bien d'autres phénomènes passionnels de frustration ou d'avidité, de manque ou d'excès, traversent de part en part le discours du droit. Et qu'elles appellent la régulation juridique comme une exigence impérieuse de préservation et de perpétuation du corps social commun. En d'autres termes, le droit résulterait de

la conversion de la passion en raison. Mais par quels processus ? En suivant quelles étapes ? Et sur quels fondements sémiotiques ?

Le propre de notre démarche est donc de s'attacher au discours lui-même en amont des supposés « faits ». Il est d'interroger la manière dont ceux-ci, ouverts et indéterminés, prennent forme par son entremise, à partir des opérations de sélection, de catégorisation et de figuration ; il est aussi de prendre en compte la façon dont, en retour, le langage et ses réalisations discursives donnent forme à notre perception des « faits ». C'est ainsi que la sémiotique des passions et des émotions a commencé par des interrogations sémantiques et définitionnelles. La colère, passion somatique par excellence, exige pour le sémioticien l'étude préalable de sa définition lexicale (cf. Greimas 1983).

Ma recherche sur l'émotion et le droit a donné lieu, dans cette même perspective, à un premier parcours exploratoire dans un cadre didactique de « méthodologies d'analyse textuelle » au cours d'un séminaire doctoral à Palerme (Italie). J'ai alors entrepris de montrer l'avènement de la forme juridique de discours à partir de sa souche émotionnelle. Le contexte du nouveau régime climatique dont on mesure les vagues d'émotion qu'il suscite et va susciter dans les années à venir, précipitant l'impératif d'une mise en forme juridique, s'est présenté comme un véritable laboratoire. Car à émotion nouvelle, inconnue, inédite, exprimant une perception encore mal identifiée, mal codifiée ou encore à la recherche de son langage, devait répondre un discours du droit nouveau. J'ai donc choisi trois textes qui présentaient, en raison de leur statut, de leur forme et de leur force d'expression, trois états successifs de ce phénomène transformationnel. Ils proposaient une sorte de montée graduelle partant de l'émotion et conduisant vers l'institutionnalisation qui trouvait son couronnement dans le discours du droit.

J'ai donc construit un corpus qui commençait avec un extrait de la prise de parole à l'ONU en 2015 de la jeune militante écologiste suédoise, Greta Thunberg. *Discours émotionnel* par excellence. Elle y donne libre cours à une expression pathémique, dans sa phase

extrême : c'est le célèbre « How dare you ? »¹. La marque énonciative la plus marquante de ce discours est son caractère « embrayé », à la première et deuxième personne : « *Vous avez volé mes rêves et mon enfance avec vos paroles creuses !* » s'écrie-t-elle. L'embrayage énonciatif est évidemment une des conditions premières du discours émotionnel – et il s'approfondit même dans ce que j'appelle le proto-embrayage lorsque, en amont de l'instance personnelle « je », c'est le corps qui s'exprime ignorant tout horizon, et même toute possibilité, de débrayage (geste fondateur de la troisième personne, condition de toute objectivation).

Ce corpus se prolongeait avec la page d'accueil du site de l'association « *Fridays for Future* » que Greta Thunberg avait fondée. *Discours factuel, référentiel*. C'est la forme première, encore légère, de l'institution. Le texte présentait les traits d'un discours promotionnel engagé, mais détaché et donc caractérisé, sur le plan de son énonciation, par le débrayage. On y lit : « *Avec d'autres groupes à travers le monde, Fridays for Future fait partie d'une vague de changement nouvelle et pleine d'espoir, inspirant des millions de personnes à agir contre la crise climatique, ...* ». Ici cependant, les énoncés à la troisième personne cohabitent avec les énoncés à la première, embrayés. Ainsi la phrase qu'on vient de lire se poursuit avec l'énoncé exclamatif ... « *et nous voulons que vous deveniez l'un des nôtres ! REJOIGNEZ-NOUS !* »

Enfin, le troisième élément du corpus franchissait l'étape ultime de l'institutionnalisation discursive : c'est le discours du droit. *Discours juridique, normatif*. Sur la même isotopie « *climatique* » que les discours précédents, le texte choisi est représentatif du même problème et il cherche à le résoudre. Le registre est cette fois devenu un genre (au sens discursif). Le registre de la colère d'abord incarné et exprimé émotionnellement par Greta Thunberg, s'est structuré et mis en récit dans *Fridays for Future*, et voici que le texte de *l'Accord de Paris sur le climat. COP 21 - 2015*, publié la même année

¹ Pour le discours de Greta Thunberg, voir le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=xVIRompc1yE>.

s'inscrit pleinement dans l'édifice normatif du genre juridique. Le choix a porté sur le « Préambule » augmenté de ses articles 1 et 2. Il était facile d'observer les phénomènes de codification sociolectale du discours juridique, avec le débrayage énonciatif radical d'une parole « désobjectivée » : *le sujet énonciateur paraissait* radicalement évacué de la scène discursive. Dans le cas du discours juridique, il ne s'agit d'ailleurs pas seulement d'une opération générale et classique de débrayage, mais avant tout de sa mise en scène affichée de manière spectaculaire : celle-ci repose sur les piliers que sont les « attendus », c'est-à-dire l'ensemble des présuppositions objectivées qui valident le contenu de l'accord et qui garantissent cette énonciation littéralement définie par la « désobjectivation ».

Il est impossible ici d'entrer dans le détail de l'analyse². Disons seulement que la perspective textuelle permettait de démontrer les propriétés formelles et les mécanismes de discours conduisant peu à peu du cri du cœur jailli dans le « How dare you ? », à la stricte formalité du discours juridique. Bien entendu, il ne s'agissait pas de genèse à proprement parler, comme lorsqu'on parle de génétique en biologie ou même de « critique génétique » en littérature. Il s'agissait seulement de faire ressortir une *logique des traces*, dans l'énonciation, qui conduisait à la formation du « genre juridique ». Et pourtant, si on appliquait l'analyse génétique dans son acception littéraire bien connue – compatible avec la sémiotique textuelle – au travail d'élaboration du texte final, en étudiant les brouillons, les repentirs, les ratures, tout ce qui atteste une négociation rude, tendue et même conflictuelle, on découvrirait alors le socle émotionnel qui a présidé à son écriture. Ainsi, en étudiant de près les « attendus » et les « considérant » qui ont toute l'apparence de la neutralité, on aperçoit dans leur structure même la tension entre les « parties », les pays riches d'un côté, largement responsables de la crise climatique par leur consommation énergétique de longue

² Mais cette analyse est aisément accessible dans *E/C*, n° 34, revue en ligne de l'AISS, l'Association italienne d'études sémiotiques (Bertrand 2022, *E/C* 34).

durée historique, et les pays pauvres et « en voie de développement » qui n'ont que peu profité des énergies fossiles. On perçoit la frustration, l'exigence de justice de ceux-ci, et d'une certaine manière la culpabilité de ceux-là. On reconnaît donc, là aussi, une trace de l'émotion qui a présidé à la rédaction du droit.

4. Le motif du « procès » en littérature : l'entrelacs de l'émotion et du droit

La transformation du discours émotionnel en discours juridique qu'on vient d'évoquer est à mes yeux en relation au moins indirecte avec la littérature. Donner une langue aux émotions de la tribu, rendre sensible ce qui était inaperçu, donner un nom à l'innommé, faire accéder l'inexprimé – et même parfois l'inexprimable – à l'expression, offrir à ce qui est occulté une visibilité nouvelle, réactiver les signifiants usés qui rendaient les choses « insignifiantes », bref, donner parole et sens à ce qui est tu dans le monde, telle est une des propriétés majeures de la littérature. Qu'il s'agisse de la sensation infinitésimale de la mémoire affective dans la madeleine de Proust, de l'expérience du changement d'« *umwelt* » dans les métamorphoses de Kafka, de la parole reconnue par la grâce de tant et tant d'œuvres à ceux qui paraissaient condamnés au silence, le discours littéraire révèle des émotions cachées en les moulant et en les refaçonant dans l'univers réglé de la langue, sous la juridiction de la grammaire.

Or, s'il est un motif (au sens ethno-sémiotique) qui exprime par-dessus tout ce phénomène en focalisant particulièrement le lien entre l'émotionnel et le juridique, c'est bien celui du procès. Dans cette perspective le procès pourrait être compris comme une parabole de la littérature elle-même. C'est peut-être la raison pour laquelle on en trouve tant et tant dans les œuvres des écrivains majeurs, de Hugo à Camus, de Dostoïevski à Kafka et chez tant d'autres. Car dans tout procès, outre l'incandescence des émotions confrontées aux rigueurs rituelles du droit, se joue un dilemme véridictoire : la vérité des faits, la vérité des êtres, les secrets les plus

profonds, les mensonges les mieux assumés, et toutes les stratégies existentielles du doute et de la manipulation. Plus encore, le procès se joue autour du langage, de l'art du discours en relation avec ce qui est hors langage et qui se cache dans l'épaisseur opaque de l'existant. C'est en ce sens qu'il peut être compris comme une métaphore – et mieux, comme cette métaphore discursivisée qu'est la parabole – du roman et plus largement de l'entreprise littéraire elle-même.

J'en prendrai l'exemple dans l'œuvre célèbre d'Émile Zola, *La Bête humaine* (1890). Dix-septième roman de la série des Rougon-Macquart, il a la particularité de réunir deux thématiques initialement prévues comme disjointes : celle du chemin de fer avec la modernité mécanique et celle de la justice avec la folie criminelle. Les assassinats et les meurtres ne manquent pas dans ce qui est considéré comme le plus sombre des romans zoliens. La trame judiciaire forme un fil rouge entrelacée au fil noir de la ligne ferroviaire de Paris au Havre. Le juge Denizet bâtit un édifice rationnel dont il s'émerveille pour aboutir à la sanction. A la fois logique, abstrait et erroné, son raisonnement est surtout esthétique : il entend relier entre eux les deux principaux crimes passionnels pour former une sorte d'harmonie judiciaire à ses propres yeux : nourrie d'arguments juridiques sophistiqués, elle justifiera son jugement. Et celui-ci sera inadéquat au réel. C'est un combat perdu entre le feu croisé des émotions et des passions criminelles (folie du besoin de meurtre due à la tare héréditaire, viol et pédophilie, féminicide, suicide, etc.) et les rationalisations juridico-judiciaires. Les premières l'emportent, et la vérité est défaite.

Ainsi, M. Camy-Lamotte, Secrétaire général du ministère de la justice, détenteur d'une pièce à conviction qu'il n'utilisera pas lors du procès, détruit cette preuve qui aurait pu éviter l'erreur judiciaire. Et il s'exclame au discours indirect libre, comme pour se justifier : « Puis, mon Dieu ! La justice, quelle illusion dernière ! Vouloir être juste, n'était-ce pas un leurre, quand la vérité est si obstruée de broussailles ? », et, plus loin, « Certes, oui, une illusion, la vérité, la justice ! » (Zola 1966 (1890), 1316, 1317). Or cette

valeur cardinale du droit voit son statut se métamorphoser. De repère véridictoire abstrait nécessaire à l'ancrage du discours dans le réel, elle devient un acteur figuratif et émotionnel de fiction, indiscernable et vapoureux : « Un silence de mort s'était fait dans la salle, une émotion venue ils ne savaient d'où, serra un instant les jurés à la gorge : c'était la vérité qui passait, muette. » (*Ibid.*, 1322) De même, un peu plus loin, le renversement sémantique qui détermine ce nouveau statut figuratif de la vérité est confirmé : elle réapparaît en volatile – à la manière d'un ange décadent – doté d'un rôle pathémique négatif. « Peut-être, simplement, le jury, pris de scrupules, venait-il, en accordant des circonstances atténuantes, de céder au malaise de ce doute qui avait un moment traversé la salle, le vol silencieux de la mélancolique vérité. » (*Ibid.*, 1324)

Ces jeux figuratifs illustrent l'entrelacs de l'émotion et du droit : seule la littérature a le pouvoir d'assurer ainsi la polyphonie des langages (ou si l'on veut, des registres, et même des genres) et de nouer ainsi, en cette occurrence, le discours de l'émotion et celui du droit. Plus largement, le texte, loin d'être isolé comme « tout de signification » clos sur lui-même, assure le lien entre le langage et ce qui lui est extérieur. Il révèle avec ses figures le secret des correspondances distordues et dissonantes entre le monde et les mots.

Paolo Fabbri reprend une formule de Pasolini en déclarant que « la sémiotique est une "science descriptive de la réalité" (Fabbri 1998 : 2). Cela implique une conception critique de la sémiotique au regard du classique principe d'immanence, tel que l'exprime le slogan bien connu de Greimas « Hors du texte, pas de salut ! ». La sémiotité au contraire, suivant en cela la position de Gilles Deleuze, « consiste en morceaux de langue et de non-langue » assumant « que la langue n'existe que comme réaction à une matière non-linguistique » (*Ibid.*). Position qu'on pourrait appeler « supra-textualiste » qu'illustre bien en tout cas le rapport tendu et conflictuel entre les discours des faits (le crime effectif et le criminel), le discours de l'émotion (la silencieuse et mélancolique vérité) et le discours juridique. Les formes génériques de celui-ci tendent au contraire à la textualité pure, comme l'illustre la pra-

tique autotélique du juge Denizet dans le roman de Zola : le texte juridique doit épuiser le monde dans ses formes, et éviter autant qu'il est possible qu'il y intervienne avec ses scories émotionnelles.

5. Recherche de modèles

5. 1. *Phusis et logos, de la phusis au logos*

L'hypothèse de cet entrelacs émotion / droit, au-delà de son intérêt pédagogique, demande cependant à être développée. Et il me semble que la sémiotique, dans ses avancées post-structurales ou post-greimassiennes, propose des pistes fécondes et des modèles opératoires.

C'est ainsi que l'assise émotionnelle du discours du droit trouve un premier appui dans la sémiotique des instances énonçantes. Cette sémiotique a été développée en premier lieu par Jean-Claude Coquet, qui se présente à la fois comme linguiste et comme sémioticien. C'est dire qu'il est non seulement attentif au langage en tant que tel, c'est-à-dire dans son effectuation de la signification en partage, dans son énonciation et sa co-énonciation ; mais qu'il est aussi convaincu que cette activité énonciative, à l'instar de la perception elle-même, nous ancre dans le réel : « par la perception, mais aussi par la prédication, nous nous conjoignons au monde ». Comment donc s'organise cette double conjonction ? Cela repose sur le développement de la réflexion sur le sensible.

Par le sensible (les activités sensorielles), l'instance corporelle énonce sa relation au monde, elle s'éprouve et elle se constitue dans le même mouvement : elle ressent le chaud et le froid, le désir et la crainte, l'attraction et la répulsion. Le perceptif et l'émotionnel s'y conjuguent. Mais, de manière complémentaire, du fait de la culture du langage, le sensible s'exprime et se dépose dans le texte. Moyennant un glissement de point de vue, on peut alors considérer que le sensible prend aussi sa source dans le produit de son expression et que le filtre du texte est alors à même de moduler et de refaçonner l'expérience. Marcel Proust dit que la lecture d'un roman donne

une expérience plus vive de la vie que la vie elle-même. Dès lors, la question est double : le « Comment dire le sensible ? » devient aussi « Comment se dit le sensible ? » Cette double question illustre un des débats actuels internes à la sémiotique.

Jean-Claude Coquet, dans *Phusis et logos. Une phénoménologie du langage* (2007), en a posé les termes de manière la plus radicale. Il est naturellement impossible d'exposer ici les tenants et aboutissants techniques de la discussion³. Indiquons simplement, en quelques mots, ses ressorts essentiels. L'interrogation qui fonde cette réflexion théorique concerne le statut du langage, dont la propriété, comme on le sait, est de signifier. Ce statut est caractérisé par l'ambivalence de sa composition : d'un côté, il y a la réalité dans laquelle se trouve plongé le corps sensible, la chair même, la *Phusis* ; elle s'exprime à travers ce que Coquet nomme des « prédicats somatiques » qui articulent notre *prise* sur le monde. Espace premier de l'expérience sensible, avec ses deux versants, émotionnel et perceptif. Le corps s'exprime pour dire son lien immédiat avec son « sol ». Et de l'autre côté, il y a la raison, le savoir, les énoncés qui structurent cette expérience, le *Logos* ; ces énoncés s'expriment à travers des « prédicats cognitifs », qui sont des *reprises* de l'immédiateté du contact avec les choses et avec les êtres. Ces deux types de prédicats, les prédicats somatiques de la prise, et les prédicats cognitifs de la reprise, se chargent respectivement de signifier : selon Coquet, « les prédicats somatiques disent le sensible, les prédicats cognitifs le traduisent. »

Or, l'histoire de la réflexion sur le langage montre que seuls ces derniers auraient été véritablement pris en compte, et que toute la dimension sensible de l'expression aurait été sous-estimée. Elle n'aurait pas fait l'objet d'un travail de reconnaissance ni d'analyse. A l'exception de brèves fractures illustrées, entre autres, par

³ On en trouvera en ligne les développements dans la revue *Nouveaux Actes Sémiotiques*, sur « Phénoménologie et sémiotique », particulièrement dans le « Débat » entre Jean-Claude Coquet et Jean Petitot. Référence : « Le Débat », *Nouveaux Actes Sémiotiques* [en ligne]. NAS, 2011, N° 114. Disponible sur : <http://revues.unilim.fr/nas/document.php?id=3641>.

Maurice Merleau-Ponty avec ses concepts de « chair » et de « corps propre », et par Émile Benveniste avec le concept d'« énonciation » *compris comme la fondation effective de l'identité*, sujet et corps propre réunis : c'est le fameux « est ego qui dit ego ».

Il s'agit alors, pour Coquet, de réhabiliter cette dimension de la *phusis*, en considérant qu'elle est première et décisive puisqu'elle implique la saisie perceptive qui conditionne la pratique du langage. Sans oublier pour autant l'autre, le *logos* qui, désincarné, vient en un second lieu pour en offrir le « spectacle » distancié de l'expérience première et la mettre en forme. Il s'agit de restaurer l'ambivalence du langage, de renoncer à la seule couverture du *logos* et de ré-apprendre à y articuler la *phusis*. Citant Merleau-Ponty, Coquet déclare que « le fond des choses est qu'“on ne sait pas dire le sensible”. Pour résoudre ce problème, “dire le sensible”, il faut cesser de s'en tenir au seul *logos*. »⁴ C'est ainsi que « La *phusis* est originaire. (...) Elle constitue le soubassement du *logos* » (Coquet 2022, 25 « Préambule »).

Or, homologue à cette relation entre *Phusis* et *Logos*, sans y être pour autant réductible, nous retrouvons notre relation rectrice entre l'émotion et le droit. L'émotion, moment crucial de la « crise » dans le schéma canonique du parcours passionnel, est celui de mobilisation du corps entier, de ses tremblements, de ses rougeurs, de ses palpitations, de son langage imparfait entre l'excès et le manque, du fait du sensible : elle atteste la « prise » que nous avons sur le monde, ou plutôt la « prise » que le monde a sur nous. Le sujet de l'émotion est passivé. Le droit au contraire, a tout d'une « reprise », il ordonne dans les deux sens du verbe, reformule, généralise, met en perspective et prescrit, bref assure la maîtrise du sens pour le rendre partageable autour de normes garantes d'une normalité.

On peut mettre en écho de cette réflexion un court passage des *Cahiers* de Paul Valéry, qui condense de façon remarquable le rapport entre émotion primaire et droit secondaire.

⁴ Jean-Claude Coquet. 2011. « Le débat », « Troisième point : existe-t-il un lien entre le langage et la *phusis* ? ». *Ibid.*

Le premier mouvement est généralement « criminel » (au premier degré) – car le spontané est le fait d'un système simple qui ne fonctionne qu'entre le désir et l'acte de le satisfaire. Le réfléchi – exige un temps qui est complexité, nombre de systèmes indépendants à coordonner – parmi lesquels se placent les excitations inhibitoires, prévisions, etc. Le criminel du 2^e degré est le véritable criminel. Les lois ne distinguent pas assez. (Valéry 1974 : 1420)

Si je traduis le propos de Valéry en termes de sémiotique des instances, je dirai que le premier mouvement est celui de la *phusis*, celui de l'impulsion et des prédicats somatiques de l'émotion vive, celui de la « prise » immédiate sur la scène du monde, tel qu'il est, forcément « émouvant ». Le second mouvement, celui du « réfléchi », est clairement celui de la « reprise » cognitive, de l'assomption par le sujet (celui qui « se dit 'je' » notait Coquet), l'assomption de ce que le non-sujet précédent lui proposait. Il est celui qui se meut dans l'espace cognitif des « symboles », c'est-à-dire de ces objets signifiants qui ne sont plus seulement des indices ou des icônes, mais bien des « figures accomplies » dans notre perception, des traductions, c'est-à-dire interprétables parce qu'elles soumises à des règles de tous ordres qui en régissent et la perception et l'usage, et les conséquences de l'usage. Ce sont ces « règles » qui dictent les « inhibitions », qui esquissent les conséquences de nos actes, nous projettent nos anticipations et nos prévisions. Le droit situe là, et le criminel de ce niveau, celui du « logos », seul véritable coupable, doit être jugé dans le cadre de ce droit.

5.2. *L'émotion et la production des simulacres*

Un second apport théorique de la sémiotique concernant le socle émotionnel du discours du droit se trouve dans ce qu'on pourrait appeler la saisie sémiotique des simulacres. C'est surtout à l'occasion des premiers travaux sur le discours passionné, discours ému par excellence, que cette problématique a pris forme et ampleur.

La notion de simulacre a été étendue en sémiotique, peut-être trop : le sujet d'énonciation, dit-on parfois, est un « simulacre »

de la personne réelle... C'est pourquoi il convient de la resserrer d'abord sur la forme de discours qui la manifeste le plus fortement parce qu'elle le structure, et ce discours c'est le discours passionné.

Je n'en prendrai qu'un simple exemple sur lequel j'ai travaillé il y a longtemps, pour sa une vertu pédagogique. C'est l'incipit célèbre des *Lettres de la Religieuse portugaise* : « Considère, mon amour, jusqu'à quel excès tu as manqué de prévoyance. Tu as été trahi et tu m'as trahie par des espérances trompeuses... » Il suffit de lire un peu plus loin pour désambigüiser le syntagme « mon amour », mode d'adresse convenu dans le registre amoureux, et pour découvrir qu'il ne s'agit en rien du destinataire de la lettre, mais bien du sentiment amoureux éprouvé, de la passion ressentie par le sujet. Celle-ci est désormais actantialisée et devient un véritable personnage décisif au sein du discours lui-même, jusqu'à entrer en concurrence avec le destinataire « réel » des lettres : « J'ai compris que vous m'étiez moins cher que ma passion » déclarera plus loin la religieuse.

La littérature abonde de cette syntaxe particulière des simulacres, et pas seulement dans le contexte de l'amour ou de la haine. Paolo Fabbri a bien montré comment l'officier prussien, dans la nouvelle de Maupassant étudiée par Greimas, « Deux amis », construisait le simulacre de « l'espion », et derrière, le simulacre de la « guerre », pour transformer l'identité thématique des deux paisibles pêcheurs à la ligne et justifier ainsi leur assassinat⁵. Les simulacres peuvent être des productions de non-sujets emportés par la passion, mais aussi des productions délibérées de sujets motivés par la mauvaise foi et le cynisme. Poutine aujourd'hui est un producteur de simulacres passionnels au service de son plan d'invasion de l'Ukraine. Du reste, les discours ordinaires aussi, si on y prête attention, sont tissés de simulacres. Mais l'énonciation passionnée, et le discours ému en sont évidemment les plus

⁵ Paolo Fabbri. 2009. « Simulacres en sémiotique ». *Actes Sémiotiques* [En ligne] 112. Consulté le 07/08/2022. <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/2889>, <https://doi.org/10.25965/as.2889>.

porteurs : un simple morceau de sucre peut, élevé à hauteur de simulacre, devenir la marque d'une ruine prochaine assurée si on en abuse le matin dans son café au lait. C'est l'avarice du Père Grandet, personnage balzacien, qui lui dicte cette terreur, mais elle est aussi bien partagée dans nos échanges ordinaires au café du commerce. Voilà sans doute une des raisons majeures justifiant le discours du droit contre l'émotion qui lui a donné naissance : conjurer la prolifération des simulacres ; promouvoir l'utopie d'un discours qui en ferait l'économie et en serait dépourvu. La mise en place d'un arsenal linguistique, bordé de tous côtés par les frontières formelles du dicible (« attendu que », « considérant que »), pour assurer l'efficacité de cette conjuration.

Et pourtant, le discours du droit en est-il vraiment dépourvu ? Les simulacres « objectivants » sont-ils si éloignés des simulacres « passionnels » ?

Conclusion

Je conclurai sur ce point. Paul Valéry nous met en garde lorsqu'il écrit cette note, dans un de ses *Cahiers*, à propos du Droit justement :

L'ordre est la conservation du fonctionnement moyennant *minimum de dépense d'action réelle* – et donc par un maximum d'effets de signes. Le Droit se substitue au Fait. (*Ibid.*, XXVIII, 616) (Valéry 1974 : 1544)

Ces « effets de signes », autre nom du simulacre, ne sont-ils pas, aussi, une propriété du discours juridique ? N'est-il pas soumis à une condition du langage lui-même ? Observons encore un dernier aphorisme de Valéry (1974 : 1529) qui, significativement, est intitulé « Droit » :

Entre la société et le langage existe une relation réciproque d'existence.

Pas de société sans langage et pas de langage sans société.

La société ne vit que dans l'exprimable et par lui. (1942. Sans titre, XXVI, 486)

C'est la définition de la praxis énonciative et sa force d'engendrement de l'usage, grande machine à fixer les simulacres qui déterminent l'exprimable et que nous appelons stéréotypes. Stéréotypes de genre par exemple. Ainsi, comme je l'ai annoncé, je conclurai en interrogeant cette contagion intérieure qui maintient l'émotion et sa fixation passionnelle comme une présence troublante au sein du discours du droit, lui qui pourtant est si drastiquement structuré... comme pour s'en protéger. Cette étrange contamination, j'en rappelle la forme caricaturale déjà évoquée, mais cette fois-ci de manière exacte. C'est dans le Mémorial de Sainte-Hélène que Napoléon écrit ceci : « La femme est donnée à l'homme pour qu'elle lui fasse des enfants ; elle est sa propriété comme l'arbre à fruits est celle du jardinier. » Ce n'est donc pas le discours du droit. Mais, en revanche, dans le fameux *Code Civil*, matrice du discours juridique – partie en vigueur jusqu'en 1970 –, on peut lire ceci : « La femme et ses entrailles sont la propriété de l'homme, il en fait donc ce que bon lui semble » (art. 324). Simulacres donc, passion, émotion, au cœur du droit. Valéry, encore lui, avait bien raison de parler, dans ses *Cahiers*, de « l'inégalité juridique des sexes » (1974 : 1486).

Références bibliographiques

- Antelme, Robert. 1947. *L'espèce humaine*. Paris : Gallimard.
- Bertrand, Denis. 1993. « L'impersonnel de l'énonciation : *conversion, convoocation, usage* ». D. Bertrand et L. Milot, eds. « Schémas ». *Protée Théories et pratiques sémiotiques*. Vol. 21, n° 1. Chicoutimi : Université du Québec, 25–32.
- Bertrand, Denis. 2022. "In Search of the Instituted Collective Actor. For a Genesis of Juridical Discourse : Semiotic Propositions". Francesco Mangiapane et Carlo Andrea Tassinari, dirs. "Metodo e testualità. Costruzioni analitiche e modi di fare ». *E / C*, n° 34, 91–108. Retrieved from <https://mimesisjournals.com/ojs/index.php/ec/article/view/1806>.
- Bourcier, Danièle, dir. 1979. « Le discours juridique : analyse et méthode ». *Langages*, 12^e année, n° 53.
- Bourdieu, Pierre. 1992. *Les Règles de l'art*. Paris : Seuil.
- Dumoulin, Laurence et Vigour, Cécile. 2020. « Émotions, droit et politique. Bilan et perspectives interdisciplinaires ». *Droit et Société*. 2020/2, n° 105, 453–472.

Coquet, Jean-Claude. 2007. *Phusis et logos. Une phénoménologie du langage*. Saint-Denis : Presses Universitaires de Vincennes, coll. « La philosophie hors de soi ».

Coquet, Jean-Claude. 2022. « Préambule ». *Phénoménologie du langage*. M. Costantini et A. Kharbouch, éd. Limoges : Lambert-Lucas.

Fabbri, Paolo. 1998. "L'oscuro principe spinozista: Deleuze, Hjelmslev, Bacon". Da: *Discipline Filosofiche*, numero dedicato a G. Deleuze, n. 1. www.paolofabbri.it/saggi/oscuro_principe/.

Fontanille, Jacques. 2021. *Ensemble. Pour une anthropologie sémiotique du politique*. Liège : Presses Universitaires, « Sigilla ».

Greimas, Algirdas Julien. 1970. « Analyse sémiotique d'un discours juridique ». *Du sens 1. Essais sémiotiques*. Paris : Seuil.

Greimas, Algirdas Julien. 1983. *Du sens 2. Essais sémiotiques*. Paris : Seuil.

Leiris, Antoine. 2016. *Vous n'aurez pas ma haine*. Paris : Fayard.

Missika, Jean-Louis et Verdier, Henri. 2022. *Le business de la haine. Internet, la démocratie et les réseaux sociaux*. Paris : Calmann-Lévy.

Jeuland, Emmanuel. 2020. *La justice des émotions*. Paris : IRJS, « Les Humanités du Droit ».

Ricœur, Paul. 1969. *Le Conflit des interprétations*. Paris : Seuil.

Stendhal. 1990 (1822). *De l'Amour*. Paris : Gallimard. « Folio », n°1189.

Valéry, Paul. 1974. *Cahiers II*. Paris : Gallimard, « La Pléiade ».